

- c) pour chaque État déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entre en vigueur à la date du dépôt dudit instrument;
- d) si la présente Convention n'est pas entrée en vigueur dans les deux ans suivant son ouverture à la signature, le Président de la Banque convoque une conférence des pays intéressés pour déterminer les mesures à prendre.

#### ARTICLE 62

##### *Séance inaugurale*

Aussitôt que la présente Convention entre en vigueur, le Président de la Banque convoque le Conseil des Gouverneurs pour une séance inaugurale. Cette séance a lieu au siège de l'Agence dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### ARTICLE 63

##### *Dépositaire*

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation relatifs à la présente Convention et aux amendements qui peuvent y être apportés sont déposés auprès de la Banque qui agit en qualité de dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de la présente Convention aux États membres de la Banque et à la Suisse.

#### ARTICLE 64

##### *Enregistrement*

Le dépositaire enregistre la présente Convention au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et du règlement y relatif adopté par l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 65

##### *Notification*

Le dépositaire notifie à tous les États signataires et, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'Agence :

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation visés à l'Article 63;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 61;
- d) les notifications de non-applicabilité territoriale visées à l'Article 66; et
- e) la démission d'un État membre de l'Agence conformément à l'Article 51.